



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00430

Numéro SIREN : 475 680 815

Nom ou dénomination : VILOGIA Société Anonyme d'HLM

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2016 sous le numéro de dépôt 16647

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**  
445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

VILOGIA GESTION DES SOCIETES A.CARBENAY  
74 rue Jean Jaures  
59650 Villeneuve d'Ascq

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : VILOGIA Société Anonyme d'HLM

Numéro RCS : 475 680 815

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 2007B00430

Adresse : 74 rue Jean Jaurès  
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2016R016647 (2016 16679)

Date du dépôt : 26/10/2016

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 27/06/2016

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

*du conseil d'administration*

Date de l'acte : 12/10/2016

1 - Décision : Fusion absorption de la SOCIETE D'ETUDES ET DE MONTAGES IMMOBILIERS DE  
BLANQUEFORT  
(Réalisation définitive)

---

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 01/10/2016

---

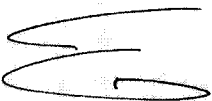
4 - Type d'acte : Déclaration de conformité

Date de l'acte : 21/10/2016

---

Délivré à Lille Métropole le 28 octobre 2016

Le Greffier,



26 OCT. 2016

**PROCES-VERBAL****DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-sept juin à seize heures quinze.

Les actionnaires de la Société Anonyme d'H.L.M. Vilogia ayant son siège à VILLENEUVE D'ASCQ - 74, rue Jean Jaurès, et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n° 475 680 815, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, audit siège, sur convocation écrite du Président du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 9 juin 2016.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs des actionnaires.

Madame Emilie POISSONNIE représentant le Cabinet ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présente.

Monsieur Didier HAZEBROUCK, Commissaire à la fusion, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Jean-Pierre GUILLON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. Thierry LEPERS représentant Vilogia Services et Mme Marie TONNERRE représentant la MEL, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Claude CIROT est désignée comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 2 655 887 actions (deux millions six cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt sept actions) sur un total de 2 935 402 actions (deux millions neuf cent trente-cinq mille quatre cent deux actions), soit plus du tiers des actions ayant droit de vote en assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire à la fusion avec l'avis de réception,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- les statuts de la société,

- le texte des résolutions présentées à l'assemblée,
- le rapport du Conseil d'administration à l'AGE sur l'opération de fusion,
- les rapports du Commissaire à la fusion.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion ;
- ✓ Examen et approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort à la société ;
- ✓ Augmentation de capital de la société ;
- ✓ Affectation de la prime et du boni de fusion ;
- ✓ Modification corrélative des statuts ;
- ✓ Décisions à prendre en vue de la réalisation de l'opération ;
- ✓ Désignation de mandataires ;
- ✓ Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'opération de fusion est présentée par la lecture du rapport du Conseil sur l'opération de fusion et des rapports du Commissaire à la fusion.

Le Président donne ensuite la parole au Commissaire aux Comptes et au Commissaire à la fusion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **Première résolution**

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion ainsi que du projet de fusion et de ses annexes en date du 20 avril 2016 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE D'ETUDES ET DE MONTAGES IMMOBILIERS DE BLANQUEFORT (ci-après dénommée : la « société SEMIB ») au profit de la société VILOGIA et, plus particulièrement :

- du rapport d'échange proposé, soit 1 action VILOGIA contre 2 actions SEMIB, lequel se traduira par l'attribution aux actionnaires de la société SEMIB (autres que la société VILOGIA) de 4.026 actions nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune ;
- de l'évaluation du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 6.743.564 € ;
- du montant prévu de la prime de fusion, soit 1.160.462,23 € ;
- du montant prévu du boni de fusion, soit 1.124.817,77 € ;
- de la date de réalisation juridique de la fusion et de l'augmentation de capital de la société VILOGIA en résultant fixée à la date de réalisation de la dernière condition suspensive prévue dans le projet de fusion, savoir la date de la décision d'autorisation ou d'approbation par le Préfet du Nord de la fusion et/ou de l'augmentation de capital en résultant, étant précisé que ladite décision doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 (inclus) ;
- de la date d'effet du point de vue comptable et fiscal de la fusion fixée rétroactivement au 1 er janvier 2016.

Approuve, dans toutes ses dispositions, le projet de fusion et ses annexes conclu avec la société SEMIB en date du 20 avril 2016, prend acte de l'approbation dudit projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SEMIB et de la réalisation de l'ensemble des autres conditions suspensives prévues au traité de fusion (à l'exception de celle relative à l'autorisation ou l'approbation de la fusion et/ou de l'augmentation de capital en résultant par le Préfet du Nord) et décide, en conséquence, la fusion prévue dans le projet de fusion conclu avec la société SEMIB.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **Deuxième résolution**

---

L'Assemblée Générale, en conséquence de la fusion, décide, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion décidée sous la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 80.520 euros pour le porter de 58.708.040 euros à 58.788.560 euros, au moyen de la création de 4.026 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante selon un rapport d'échange de 2 actions de la société VILOGIA pour 1 action de la société SEMIB, et ce à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront intégralement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé qu'elles auront droit pour la première fois aux dividendes à verser au titre de l'exercice en cours.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société SEMIB et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 1.160.462,23 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration de la Société à opérer sur la prime et le boni de fusion les prélèvements visés par le traité de fusion, étant précisé, en outre, que l'Assemblée générale Ordinaire des actionnaires sera compétente pour donner à la prime et au boni de fusion, qui serait comptabilisé en capitaux propres, ou au solde de ceux-ci, après les imputations décrites dans le projet de fusion, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **Troisième résolution**

---

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion décidée sous les résolutions précédentes, de modifier l'article 6 « Composition et modification du capital social » des statuts de la Société, lequel aura la rédaction suivante à la date de réalisation définitive de la fusion :

*« Le capital social de la Société de 58.788.560 euros est composé de 2.939.428 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.*

*Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.*

*Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le règlement propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.*

*Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.*

*Les Les Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

*La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital. »*

En conséquence, après avoir pris connaissance, de la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, l'Assemblée Générale décide d'adopter le nouveau texte des statuts qui restera annexé au procès-verbal de la présente assemblée et dont il fera partie intégrante.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **Quatrième résolution**

---

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion décidée sous les deux premières résolutions, de modifier l'article 19 « Admission aux Assemblées – Voix » des statuts de la Société, lequel aura la rédaction suivante à la date de réalisation définitive de la fusion :

*« L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.*

#### **Expression des voix aux assemblées**

*Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit 29.394.280 voix.*

*Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.*

*Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 6.532.391.*

*Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3.265.704.*

*Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris avant la date de cette assemblée conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce. »*

En conséquence, après avoir pris connaissance, de la nouvelle rédaction de l'article 19 des statuts, l'Assemblée Générale décide d'adopter le nouveau texte des statuts qui restera annexé au procès-verbal de la présente assemblée et dont il fera partie intégrante.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **Cinquième résolution**

---

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration (ou à toute personne déléguée par ce dernier) à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la

fusion et mandate spécialement Monsieur Philippe REMIGNON, Directeur Général (avec faculté de substitution de toute personne de son choix), à l'effet de :

- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports réalisés au profit de la société VILOGIA, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des biens et droits apportés par la société SEMIB à la société VILOGIA ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ou autorités, ainsi que toutes significations ou notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer ou déléguer dans la limite des pouvoirs ci-dessus conférés, et faire tout ce qui sera nécessaire ;
- de signer la déclaration de conformité prescrite par les dispositions du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### Sixième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

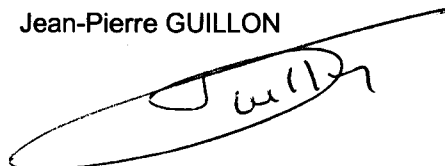
**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil d'administration,  
Jean-Pierre GUILLON



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 20/07/2016 Bordereau n°2016/642 Case n°14

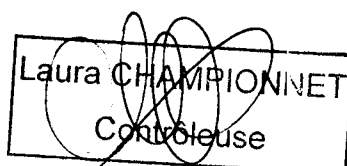
Ext 6964

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques



Laura CHAMPIONNET  
Contrôleuse



## PROCES-VERBAL

### DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le vingt-sept juin à seize heures.

Les actionnaires de la SEMI de BLANQUEFORT dont le siège social est à BLANQUEFORT (33290), 14 allée Montigny, et immatriculée au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 463.200.105, se sont réunis audit siège sur convocation écrite du Président du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 8 juin 2016.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Pierre-André PEYVEL, Président du Conseil d'administration, préside l'Assemblée.

Il précise que M. REMIGNON, représentant légal de Vilogia SA, actionnaire majoritaire, assiste à cette réunion par visio-conférence conformément à l'article 31.2 des statuts : « *Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur* ».

Monsieur Jérôme BALL, représentant le Cabinet AUDIT GIRONDE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est excusé.

M. Philippe REMIGNON représentant Vilogia SA, actionnaire présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

M. Alain COLLEN est désigné secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent au total 35 703 actions (trente-cinq mille sept cent trois actions) sur un total de 43 755 actions (quarante-trois mille sept cent cinquante-cinq actions), soit plus du tiers des actions ayant droit de vote en assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- les statuts de la société ;

- le texte des résolutions présentées à l'assemblée,
- le rapport du Conseil d'administration à l'AGE sur l'opération de fusion ;
- les rapports du Commissaire à la fusion.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion ;
- Examen et approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort au profit de Vilogia SA ;
- Dissolution sans liquidation de la société SEMIB à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- Décision à prendre en vue de la réalisation de l'opération ;
- Désignation du mandataire ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

L'opération de fusion est présentée par la lecture du rapport du Conseil sur l'opération de fusion et des rapports du Commissaire à la fusion.

Puis, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **Première résolution**

---

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion ainsi que du projet de fusion et de ses annexes en date du 20 avril 2016 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE D'ETUDES ET DE MONTAGES IMMOBILIERS DE BLANQUEFORT (ci-après dénommée : la « société SEMIB ») au profit de la société VILOGIA et, plus particulièrement :

- du rapport d'échange proposé, soit 1 action VILOGIA contre 2 actions SEMIB, lequel se traduira par l'attribution aux actionnaires de la société SEMIB (autres que la société VILOGIA) de 4.026 actions nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune ;
- de l'évaluation du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 6.743.564 € ;
- du montant prévu de la prime de fusion, soit 1.160.462,23 € ;
- du montant prévu du boni de fusion, soit 1.124.817,77 € ;
- de la date de réalisation juridique de la fusion et de l'augmentation de capital de la société VILOGIA en résultant fixée à la date de réalisation de la dernière condition suspensive prévue dans le projet de fusion, savoir la date de la décision d'autorisation ou d'approbation par le Préfet du Nord de la fusion et/ou de l'augmentation de capital en résultant, étant précisé que ladite décision doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 (inclus) ;

- de la date d'effet du point de vue comptable et fiscal de la fusion fixée rétroactivement au 1er janvier 2016 ;

Approuve, dans toutes ses dispositions, le projet de fusion et ses annexes conclus avec la société VILOGIA en date du 20 avril 2016, et décide, en conséquence, la fusion prévue dans le projet de fusion conclu avec la société VILOGIA.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **Deuxième résolution**

---

L'Assemblée Générale, prenant acte des effets de la fusion, constate que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le projet de fusion conclu avec la société VILOGIA en date du 20 avril 2016, la société SEMIB sera dissoute sans liquidation à la date de réalisation définitive de la fusion telle que fixée dans ledit projet de fusion, savoir la date de réalisation de la dernière condition suspensive prévue dans le projet de fusion, soit la date de la décision d'autorisation ou d'approbation par le Préfet du Nord de la fusion et/ou de l'augmentation de capital en résultant.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **Troisième résolution**

---

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration (ou à toute personne déléguée par ce dernier) à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion et mandate Monsieur Alain COLLEN, Directeur Général, (avec faculté de substitution de toute personne de son choix), à l'effet de :

- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports réalisés au profit de la société VILOGIA, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des biens et droits apportés par la société SEMIB à la société VILOGIA ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ou autorités, ainsi que toutes significations ou notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer ou déléguer dans la limite des pouvoirs ci-dessus conférés, et faire tout ce qui sera nécessaire ;
- de signer la déclaration de conformité prescrite par les dispositions du Code de commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **Quatrième résolution**

---

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

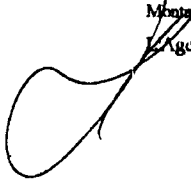
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Président du Conseil d'administration,

  
Pierre-André PEYVEL

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE  
Le 22/08/2016 Bordereau n°2016/1 930 Case n°20 Ext 12786  
Enregistrement : 500 € Pénalités :  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
L'Agent administratif des finances publiques



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 OCTOBRE 2016

Le 12 Octobre 2016 à 16 heures 45, les administrateurs de la société Vilogia Société Anonyme d'HLM au capital social de 58 788 560 € dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59650) – 74 rue Jean Jaurès, et immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 475.680.815, se sont réunis audit siège sur convocation écrite du Président.

Plus de la moitié des administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Pierre GUILLON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

### Constatation de la réalisation définitive de la fusion SEMIB / Vilogia SA

Le Président rappelle au Conseil que les Assemblées des sociétés Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort (SEMIB) et Vilogia Société Anonyme d'HLM se sont prononcées favorablement, le 27 juin dernier, sur l'opération de fusion-absorption de la première par la seconde, approuvant ainsi dans toutes ses dispositions, le projet de fusion conclu entre lesdites sociétés et ses annexes en date du 20 avril 2016.

Le Président informe le Conseil de la levée de l'intégralité des conditions suspensives prévues sous la 6<sup>ème</sup> partie du projet de fusion en date du 20 avril 2016, et, plus particulièrement, de la réalisation de la dernière de celles-ci, à savoir l'approbation de la fusion par le Préfet du Nord, par arrêté daté du 27 septembre 2016, à effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

*Le Conseil d'administration prend acte de ces informations et constate la réalisation définitive de la fusion entre la Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort et la société Vilogia Société Anonyme d'HLM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.*

*En conséquence, le Conseil constate :*

- *la dissolution sans liquidation de la Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort à compter du 1er octobre 2016,*
- *la transmission du patrimoine de la Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort à la société Vilogia Société Anonyme d'HLM, à compter du 1er octobre 2016,*
- *l'effet comptable et fiscal de la fusion rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016,*
- *l'augmentation du capital social de la société Vilogia Société Anonyme d'HLM, d'un montant de 80 520 euros pour le porter de 58 708 040 euros à 58 788 560 euros, au moyen de la création de 4 026 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort autres que la société Vilogia Société Anonyme d'HLM, selon le rapport d'échange de 1 action de la société Vilogia Société Anonyme d'HLM pour 2 actions de la Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort,*
- *la réalisation définitive des modifications des articles 6 « Composition et modification du capital social » et 19 « Admission aux Assemblées – Voix » des statuts de la société Vilogia Société Anonyme d'HLM telles que décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires en date du 27 juin 2016.*

*Ces décisions sont adoptées à l'unanimité.*

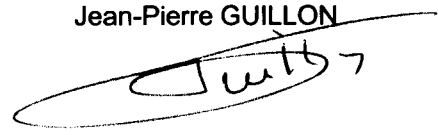
*Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs au Directeur Général (avec faculté de substitution de toute personne de son choix), à l'effet :*

- d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports réalisés au profit de la société Vilogia Société Anonyme d'HLM, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des biens et droits apportés par la Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort à la société Vilogia Société Anonyme d'HLM ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ou autorités, ainsi que toutes significations ou notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer ou déléguer dans la limite des pouvoirs ci-dessus conférés, et faire tout ce qui sera nécessaire.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président,

Jean-Pierre GUILLON



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 18/10/2016 Bordereau n°2016/858 Case n°37

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Ext 9605

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Cécile NICOLET  
Contrôleuse des Impôts



26 OCT. 2016

**VILOGIA Société Anonyme d'HLM,**  
Société Anonyme  
Au capital de 58.788.560,00 euros,  
Siège social : 74, rue Jean Jaurès  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
475.680.815 RCS LILLE METROPOLE

**Société d'Etudes et de Montages Immobiliers  
de Blanquefort**  
Société Anonyme  
Au capital de 700.080,00 euros,  
Siège social : 14 Allée Montigny  
33290 BLANQUEFORT  
463.200.105 RCS BORDEAUX

**DECLARATION CONJOINTE DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE  
L'OPERATION DE FUSION PAR ABSORPTION  
DE LA SEMIB PAR VILOGIA SA D'HLM**

**LES SOUSSIGNES**

- **Monsieur Philippe REMIGNON**, Directeur Général de **VILOGIA Société Anonyme d'HLM**, société anonyme au capital de 58.788.560,00 euros, dont le siège social se situe à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 74, rue Jean Jaurès et immatriculée sous le numéro 475.680.815 RCS LILLE METROPOLE (Ci-après « **VILOGIA** »), dûment habilité à l'effet des présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2016 ;

D'UNE PART,

**ET**

- **Monsieur Bertrand DESSIRIER**, Administrateur de la **Société d'Etudes et de Montages Immobiliers de Blanquefort**, société anonyme au capital de 700.080,00 euros, dont le siège social se situe à BLANQUEFORT – 14, Allée Montigny et immatriculée sous le numéro 463.200.105 RCS BORDEAUX (Ci-après « **SEMIB** »), dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 30 septembre 2016, octroyée par Monsieur Alain COLLEN, Directeur Général de la SEMIB, lui-même dûment habilité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2016 ;

D'AUTRE PART,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative aux Registres du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et de BORDEAUX, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

**ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA  
SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le projet étant né d'une fusion entre la société VILOGIA et la société SEMIB, les Directeurs Généraux desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, signé un projet de traité de fusion en date du 20 avril 2016 contenant les mentions prescrites par les dispositions précitées.

A la requête conjointe de la société VILOGIA et de la société SEMIB, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux a, par ordonnance en date du 4 mars 2016, désigné Monsieur Didier HAZEBROUCK du Cabinet Grant Thornton LILLE en qualité de



commissaire à la fusion, chargé d'établir un rapport sur la valeur des apports et sur la rémunération de ces apports. Lesquels ont été déposés le 14 juin 2016 au Tribunal de Commerce de Bordeaux et le 15 juin 2016 au Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

Les avis prévus par l'article R. 236-2 du Code de commerce ont été publiés, pour chaque société participant à l'opération, au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales n° 102 A du 25 mai 2016 pour la société SEMIB et au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales n°87 A du 2 mai 2016 pour la société VILOGIA, après dépôt du projet de traité de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de LILLE METROPOLE et de BORDEAUX, le 27 avril 2016 comme mentionné dans lesdits avis.

La publication de ces avis n'a pas été suivie d'opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévus par la réglementation.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce, ont été mis à la disposition des actionnaires des sociétés participantes, aux sièges sociaux, un mois avant la réunion des Assemblées Générales Extraordinaires de la société VILOGIA et de la société SEMIB, appelées à se prononcer sur la fusion.

Les actionnaires de la société VILOGIA et de la société SEMIB ont approuvé, dans le cadre d'Assemblées Générales Extraordinaires s'étant tenues le 27 juin 2016, sous plusieurs conditions suspensives, et particulièrement celle de l'approbation de l'opération par le Préfet du Nord, la fusion et prononcé la dissolution sans liquidation de la société SEMIB, et l'augmentation de capital et les modifications statutaires de la société VILOGIA.

Conformément aux stipulations du traité de fusion, l'opération a pris effet au jour mentionné dans l'arrêté préfectoral publié le 27 septembre 2016 approuvant l'opération, soit le 1er octobre 2016.

Le Conseil d'administration de VILOGIA a constaté la levée des conditions suspensives et donc la réalisation définitive de la fusion à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2016, lors d'une réunion en date du 12 octobre 2016.

Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de commerce en ce qui concerne la fusion par voie d'absorption de la société SEMIB par la société VILOGIA et par l'article R. 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société SEMIB, ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

- Pour la dissolution : Les Echos Judiciaires Girondins en date du 21 octobre 2016 ;
- Pour la réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital : La Gazette Nord-Pas de Calais édition Nord n°8801 du 15.10 au 21.10.2016.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société VILOGIA et de la société SEMIB est intervenue en conformité de la loi et des règlements.



## Dépôt

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux :

### Pour la société SEMIB

- un exemplaire de la présente déclaration,
- un exemplaire de la délégation de pouvoir consentie à Monsieur Bertrand DESSIRIER,
- une copie du récépissé de dépôt du projet de fusion et de ses annexes,
- un exemplaire original enregistré de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SEMIB en date du 27 juin 2016,
- un exemplaire original enregistré de l'extrait des délibérations du Conseil d'administration de la société VILOGIA en date du 12 octobre 2016.

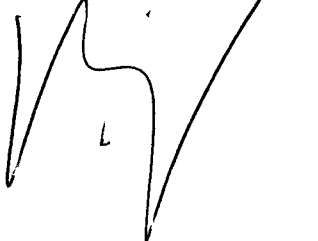
Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole :

### Pour la société VILOGIA

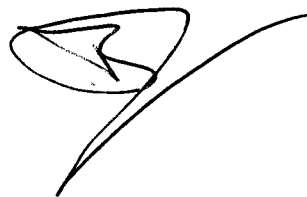
- un exemplaire de la présente déclaration,
- une copie du récépissé de dépôt du projet de fusion et de ses annexes,
- un exemplaire original enregistré de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société VILOGIA en date du 27 juin 2016,
- un exemplaire original enregistré de l'extrait des délibérations du Conseil d'administration de la société VILOGIA en date du 12 octobre 2016,
- une copie certifiée conforme des statuts de la société VILOGIA mis à jour.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 21 octobre 2016, en cinq exemplaires.

**Pour la société VILOGIA**  
*Représentée par Monsieur Philippe*  
**REMIGNON**



**Pour la société SEMIB**  
*Représentée par Monsieur Bertrand*  
**DESSIRIER**



26 OCT. 2016



Vilogia

Société Anonyme  
Capital social : 58 788 560 Euros  
74, rue Jean Jaurès – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

## STATUTS

AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2016

**ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27.06.16**

3

## **ARTICLE 1**

### ***Forme***

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires du code civil, du code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 2**

### ***Dénomination***

La dénomination de la Société est :

Vilogia Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

## **ARTICLE 3**

### ***Objet social***

La société a pour objet :

- 1) En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
- 2) De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;
- 3) De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 4) De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

- 5) De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;
- 6) En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;
- 7) D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation ;
- 8) Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;
- 9) De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;
- 10) De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;
- 11) De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;
- 12) D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
- 13) De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants du même code ;

- 14) De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- 15) D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu de situation de ces hôtels ;
- 16) D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;
- 18) Dans les copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 3° de l'article R. 421-2 du même code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;
- 19) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 20) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 442-11 ;
- 21) De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 22) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du même code ;
- 23) Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;
- 24) De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-3 (6°) et R. 421-2 (2°) du code de la construction et de l'habitation ;

- 25) De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 26) De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 27) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;
- 28) De participer, en application de l'article L. 424-2 du code de la construction et de l'habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- 29) De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du code de la santé publique ;
- 30) De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L. 253-1 à L. 253-5 du même code ;
- 31) D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 32) De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;
- 33) De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;
- 34) D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;
- 35) De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

## **ARTICLE 4**

### ***Compétence territoriale – siège social***

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

A ce sujet, il est précisé que suivant arrêté du Ministre de l'Emploi, du Travail, et de la cohésion sociale, en date du 2/12/2004, publié au Journal Officiel le 26 décembre 2004, la Société a été autorisée à exercer ses compétences sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social de la Société est fixé à :

- VILLENEUVE D'ASCQ 74, rue Jean Jaurès.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

## **ARTICLE 5**

### ***Durée***

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6**

### ***Composition et modification du capital social***

Le capital social de la Société de 58.788.560 euros est composé de 2.939.428 actions nominatives de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation de capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit de fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par le règlementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et à la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

## **ARTICLE 7**

### ***Droit préférentiel de souscription***

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 8**

### ***Forme, cession et transmission des actions***

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de dix centimes d'euro.

La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au président du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les huit jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de dix centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

## **ARTICLE 9**

### *Scellés*

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

## **ARTICLE 10**

### ***Conseil d'Administration***

#### **a) Dispositions générales :**

La société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce. Le Conseil d'Administration comprend trois administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Les trois actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

#### **b) Nombre d'administrateurs :**

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 18 administrateurs dont le nombre d'administrateurs représentant les locataires indiqué à l'article 10 a).

#### **c) Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit, sur proposition du Président, un Bureau composé d'administrateurs chargés de préparer les réunions du Conseil. Ils pourront s'adjoindre à cet effet des conseils et experts de leur choix. La durée de leur mandat ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

#### **d) Dispositions concernant les administrateurs :**

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

**e) Dispositions concernant les administrateurs locataires :**

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1, R. 422-1-1 et R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**f) Dispositions concernant les personnes qualifiées :**

Sur proposition du Président, le Conseil procède à la nomination de personnes qualifiées ayant voix consultative aux réunions du Conseil et dont les fonctions sont exercées pour une durée de trois ans à compter de leur nomination. Les personnes qualifiées sont obligatoirement des personnes physiques. Elles ne peuvent cumuler ces fonctions avec celles d'administrateurs et ne sont pas atteintes par la limite d'âge prévue à l'article 11 des présents statuts.

**ARTICLE 10 Bis**

*Commissions d'attributions*

Les commissions d'attributions des logements prévues en application de l'article

L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation sont constituées et fonctionnent conformément aux articles R. 422-2 et R. 441-9 du même code.

**ARTICLE 11**

*Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur*

Chaque administrateur, représentant les actionnaires, doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ainsi que les représentants des locataires ne sont pas soumis aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

## **ARTICLE 12**

### ***Situation des administrateurs***

Le mandat des membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-56 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même des fonctions de direction générale ou de direction générale déléguée exercées par le président du Conseil d'Administration ou par tout administrateur.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire et décider le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article R. 421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions du Conseil.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

## **ARTICLE 13**

### ***Présidence et vice-présidence du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil peut désigner, en outre, un vice-président choisi parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le vice-président s'il en a été désigné un préside la réunion du Conseil d'Administration. A défaut de désignation d'un vice-président, ou en son absence, le Conseil est présidé par l'administrateur, représentant les actionnaires, le plus âgé.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du président du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

## **ARTICLE 14**

### ***Réunions du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social, un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie de cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

La visioconférence est admise pour les réunions du Conseil d'Administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du Groupe.

## **ARTICLE 15**

### ***Pouvoirs du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

## **ARTICLE 16**

### ***Direction Générale***

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs ou directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable, par le Conseil d'Administration. Il est révocable par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

## **ARTICLE 17**

### ***Direction Générale déléguée***

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge d'un directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

## **ARTICLE 18**

### ***Commissaire aux Comptes***

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **ARTICLE 19**

### ***Admission aux Assemblées – Voix***

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

#### **Expression des voix aux assemblées**

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit **29.394.280 voix**.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 6.532.391.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3.265.704.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris avant la date de cette assemblée conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce. »

## **ARTICLE 20**

### ***Participation aux Assemblées***

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 21**

### ***Convocation des Assemblées***

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du même département ou, pour les sociétés de la région d'Ile-de-France, dans un des départements de cette région limitrophes du département du siège social.

Conformément à l'article 20 du décret n° 88-418 du 22 avril 1988, et toutes les actions étant nominatives, les convocations sont faites par lettre ordinaire adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais francs suivants :

Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation.

Six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné, en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

## **ARTICLE 22**

### ***Ordre du jour des Assemblées***

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou, par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

## **ARTICLE 23**

### ***Bureau de l'Assemblée***

Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le Conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les deux actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 24**

### ***Assemblées Générales Ordinaires***

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 25**

### ***Assemblées Générales Extraordinaires***

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 26**

### ***Droit de communication des actionnaires***

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 27**

### ***Année Sociale - Inventaire***

#### **Année sociale**

L'année sociale de la société débute le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **Inventaire**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

### **Avances**

La société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

## **ARTICLE 28**

### *Résultat de l'exercice*

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du code de commerce précité, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

## **ARTICLE 29**

### *Attribution de l'actif*

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 30**

### *Pacte d'actionnaire*

Tout pacte d'actionnaire ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation est, dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au préfet de la région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnariat de référence.

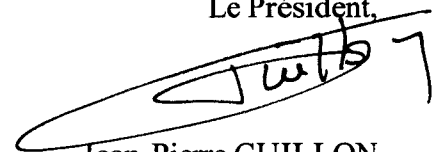
**ARTICLE 31**

*Transmissions des statuts*

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

Fait en 4 exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Guillon', enclosed within a large, loopy oval stroke.

Jean-Pierre GUILLON